



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
*chargé du plurilinguisme  
et de la promotion des langues polynésiennes*

ARRETE N° / CM du  
(NOR : DEP0602047AC)

11  
-0524

8 JUN 2006

portant modalités d'organisation de l'examen du certificat de  
Formation des Jeunes Adolescents (CFJA).

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2/PR du 7 mars 2005 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-129 APF portant création des Centres de jeunes adolescents et fixant les règles de leur fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 modifié fixant les programmes et les horaires d'enseignement général et pratique dans les Centres de Jeunes adolescents (CJA) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 JUN 2006

Ampliations :

PR 1  
SGG 1  
IGA 1  
REG 1  
SCM 1  
MEE 1  
JOPF 1

ARRETE

TITRE I- DISPOSITIF GENERAL

Article 1er. - Le présent arrêté définit les modalités d'organisation de l'examen du Certificat de Formation des Jeunes Adolescents (CFJA) en application des articles 10 et suivants de l'arrêté n° 1000/CM du 31 juillet 2002 modifié fixant les programmes et horaires d'enseignement général et de formation pratique ou professionnelle dans les Centres de Jeunes Adolescents (CJA).

Article 2. - L'examen du CFJA comporte deux parties : une partie principale et une partie avancée, portant chacune sur l'enseignement général et la formation pratique ou professionnelle. L'évaluation de chaque partie se fait sous la forme de contrôles continus et d'une (ou des) épreuve(s) organisée(s) au cours du dernier trimestre de l'année scolaire.

Le diplôme du CFJA est délivré sous réserve de la validation des deux parties de l'examen :

- I- L'évaluation de la partie principale permet de mesurer le niveau de compétences atteint par les candidats en fin de 3<sup>ème</sup> année d'études. La validation de cette évaluation permet aux candidats d'obtenir une attestation de réussite les autorisant à s'inscrire aux épreuves de la partie avancée.

Trans. ( avec AR ) :

HC 1

La durée de validité de cette attestation de réussite est de deux ans.

Les élèves ayant interrompu leur cursus après avoir obtenu cette attestation de réussite peuvent se présenter aux épreuves de la partie avancée à condition que celle-ci soit encore en cours de validité.

II- L'évaluation de la partie avancée est réalisée en cours de 4<sup>ème</sup> année.

**Article 3.** - Le CFJA se déroule comme suit :

I- Pour la partie principale :

a) Les candidats sont soumis à des contrôles continus portant sur des unités de formation générale (UFG) et sur des unités de formation professionnelle (UFPRO). Leurs résultats sont répertoriés sur le référentiel de compétences défini par l'annexe II de l'arrêté n° 1000/CM du 31 juillet 2002 modifié.

Dans l'enseignement général, les contrôles continus concernent l'ensemble des modules. S'agissant de la formation pratique ou professionnelle, les contrôles portent sur les deux modules choisis par les candidats pour l'examen.

b) Dans l'épreuve pratique ou professionnelle, les candidats doivent présenter un dossier technique portant sur l'un des deux modules choisis devant la commission d'évaluation définie en article 10 du présent arrêté.

II- Pour la partie avancée :

a) Les candidats sont soumis à des contrôles continus, organisés suivant les modalités définies en I) du présent article.

b) Les candidats doivent par ailleurs subir les épreuves pratique ou orale suivantes :

- une épreuve pratique ou professionnelle dans un des deux modules choisis, consistant en la réalisation de travaux techniques ;
- une soutenance orale de mémoire portant sur des objets techniques réalisés en cours de formation ou de stage en entreprise.

L'ensemble des épreuves est obligatoire. Toute absence à l'une de ces épreuves entraîne l'ajournement des candidats

**Article 4.** - Une session d'examen est organisée chaque année. Un arrêté du ministre chargé de l'Education fixe les dates des épreuves de la 4<sup>ème</sup> année, sur proposition du Directeur de l'Enseignement primaire. Une note de service dudit Directeur précise, en tant que de besoin, les lieux de centres d'examen, la composition des commissions d'évaluation et les modalités d'organisation d'examen.

**Article 5. -** Les conditions de candidatures sont fixées comme suit :

- I- pour la partie principale : les élèves ayant terminé le programme de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> années de CJA. Lors de leur inscription , les candidats doivent indiquer les modules choisis pour les épreuves de formation pratique ou professionnelle.
- II- pour la partie avancée : les élèves ayant obtenu l'attestation de réussite aux épreuves de la partie principale et suivi le programme de 4<sup>ème</sup> année de CJA.. Ils doivent présenter leur candidature au plus tard 3 mois avant la fin de l'année scolaire.

## **TITRE II- MODALITES D'EXAMEN**

**Article 6. - Cadre général :**

Les contrôles continus de 3<sup>ème</sup> et de 4<sup>ème</sup> années relèvent de la compétence de l'équipe pédagogique du CJA où sont scolarisés les candidats. Les résultats sont répertoriés dans le référentiel des compétences servant également de livret de validation des compétences.

Trois mois avant la fin de l'années scolaire, l'équipe pédagogique du CJA soumet ce livret de validation de compétences à la commission d'évaluation concernée, définie à l'article 9 du présent arrêté, pour validation définitive en application des articles 8, 11 et 12 suivants.

L'évaluation des épreuves pratiques ou professionnelles relève également de la compétence de cette commission d'évaluation.

**Article 7. -** La commission d'évaluation délivre l'attestation de réussite au vu des résultats obtenus aux contrôles continus et à l'épreuve pratique ou professionnelle de la partie principale.

Au vu de l'ensemble des résultats obtenus dans les parties principale et avancée, validés par cette commission, le jury défini à l'article 10 ci-après, arrête une liste de candidats admis au CFJA suivant les conditions fixées par les articles 11 et 12 suivants.

**Article 8. - Critères d'évaluation et de validation de compétences :**

Les contrôles continus comportent deux niveaux d'appréciation déterminés comme suit :

- acquis ou maîtrisé : compétence validée ;
- non acquis ou en cours d'acquisition : compétence non validée.

Les compétences des candidats sont validées par une commission d'évaluation selon les conditions fixées dans les articles 11 et 12 suivants.

## **TITRE III.- COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'EVALUATION ET DU JURY DE DELIBERATION- CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CFJA**

**Article 9. - Sur les commissions d'évaluation :**

Les commissions d'évaluation de la partie principale et de la partie avancée du CFJA sont composées de membres suivants, sur proposition du directeur de l'enseignement primaire :

- un président du jury (1 IEN ou 1 CPAIEN ou 1 IMF ou 1 PEMF ou 1 enseignant titulaire du CAPSAIS) ou son représentant ;
- le directeur du CJA ou son représentant ;
- deux membres de l'équipe pédagogique du CJA ou leurs représentants.

La commission valide les résultats des évaluations et établit dans un procès-verbal, la liste de candidats retenus. Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 10. - Sur le jury de délibération :**

Le jury de délibération est composé des membres suivants :

- le directeur de l'enseignement primaire ou son représentant ;
- les présidents des commissions d'évaluation.

Au vu des procès-verbaux établis par les commissions d'évaluation, le jury arrête la liste définitive des candidats admis.

**Article 11. - Sur l'attestation de réussite (validation de la partie principale)**

Les candidats en fin de 3<sup>ème</sup> année doivent avoir obtenu 2/3 (arrondi par excès à l'unité supérieure) des compétences pour chaque unité de formation en enseignement général (UFG) et pour chaque unité de formation pratique ou professionnelle (UFPRO) se rattachant aux 2 modules choisis dans le domaine de la formation pratique ou professionnelle.

Ils doivent également au moins avoir une note de 10 sur 20 à l'épreuve de présentation du dossier technique visé à l'article 3 ci-dessus.

**Article 12. - Sur le diplôme du CFJA (validation de la partie avancée)**

Les candidats doivent avoir obtenu :

- I- l'attestation de réussite visée en article 11 ci-dessus ;
- II- 2/3 (arrondi par excès à l'unité supérieure) des compétences pour chaque unité de formation en enseignement général (UFG) et pour chaque unité de formation pratique ou professionnelle (UFPRO), se rattachant aux 2 modules choisis dans le domaine de la formation pratique ou professionnelle.
- III- 10 points sur 20 au moins dans les 2 épreuves finales de la partie avancée visées à l'article 3 II) ci-dessus.

**Article 13. -** Après délibération du jury, le ministre chargé de l'éducation délivre le diplôme du CFJA.

**Article 14. -** Les candidats déclarés ajournés peuvent, lors d'une nouvelle inscription à l'examen, choisir de conserver le bénéfice des unités de formation obtenues.

**Article 15. -** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 315/CM du 29 décembre 2004 fixant les modalités relatives à l'organisation du certificat de formation des jeunes adolescents principal. A titre transitoire, les candidats ayant obtenu ce certificat à la session de 2005 sont autorisés à s'inscrire aux épreuves de la partie avancée de la session 2006 ou de la session 2007.

**Article 16.** - Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

8 JUIN 2006

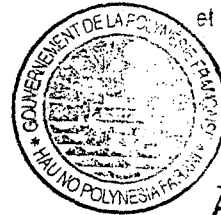
Par le Président de la Polynésie française


Oscar Manutahi TEMARU

Le ministre  
de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
*chargé du plurilinguisme  
et de la promotion des langues polynésiennes*

Jean-Marius RAAPOTO

Pour Ampliation,  
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement  
et par Délégation



  
A. HELLER